

Règlement pour la marque de fécondité

La marque de fécondité distingue les vaches qui témoignent leur bonne fécondité avec des vêlages réguliers. Dans le certificat d'ascendance, la marque est inscrite moyennant le signe *.

Conditions

1. La marque de fécondité simple (*) est attribuée aux vaches qui ont vêlé six fois en l'espace de sept ans – à compter du 1er au 6e vêlage.
2. La double marque de fécondité (2*) est attribuée aux vaches qui répondent deux fois à la condition susmentionnée avec au moins douze vêlages.